



GB/YC

ARRETE  
PROROGANT, A TITRE  
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE  
L'ACTIVITE DU BAR HOTEL  
« LE GLAMOUR »  
SIS 31 COURS DE L'EUROPE  
A 17200 ROYAN  
JUSQU'AU 31 MARS 2007

ASG n° 06. 1679

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 06.0530 en date du 17 mai 2006, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BOURGEOIS Gérard, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 23 mai 2006,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU L'arrêté municipal n° ASG 06.1358 en date du 13 Octobre 2006 autorisant, à titre provisoire, la poursuite de l'activité du Bar-Hôtel « LE GLAMOUR » sis 31 cours de l'Europe à ROYAN jusqu'au 31 décembre 2006.

CONSIDERANT que l'exploitant du Bar Hôtel « LE GLAMOUR » a fait connaître à la Ville que les travaux prescrits par la commission communale de sécurité en date 10 octobre 2006 étaient en cours et nécessitaient qu'un délai supplémentaire soit accordé,

CONSIDERANT en tout état de cause que les prescriptions à exécuter devront l'être, dans leur totalité, d'ici au 15 mars 2007.

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, du Bar Hôtel « LE GLAMOUR » sis 31 cours de l'Europe à 17200 ROYAN, établissement de type N O, 5<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée jusqu'au 31 mars 2007 sous les réserves prévues aux articles 2, 3 et 4.

ARTICLE 2 : L'exploitant est mis en demeure de réaliser, pour le 15 mars 2007, la totalité des travaux prescrits (ci-joint compte-rendu de la commission).

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la Commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 : A défaut de justifications telles que demandées à l'article 3, au plus tard le 15 mars 2007, l'établissement Hôtel Bar « LE GLAMOUR » sera fermé au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 20 décembre 2006

Fait à Royan, le 12 décembre 2006  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
G. BOURGEOIS